

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

46-18-CA

GREGORY E.M. MARSHALL

APPELLANT

- and -

WORKERS' COMPENSATION APPEALS
TRIBUNAL

RESPONDENT

- and -

BRUNSWICK NEWS INC. NOUVELLES
BRUNSWICK INC.

MOVING PARTY/INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:
August 7, 2018

Date of decision:
November 14, 2018

Counsel at hearing:

For the Appellant (by teleconference):
Gregory E.M. Marshall on his own behalf

For the Respondent Workers' Compensation
Appeals Tribunal:
No one appeared

For the Moving party/Intended Respondent
Brunswick News Inc.:
Kelly T. VanBuskirk, Q.C.

GREGORY E.M. MARSHALL

APPELANT

- et -

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU
TRAVAIL

INTIMÉ

- et -

BRUNSWICK NEWS INC. NOUVELLES
BRUNSWICK INC.

AUTEURE DE LA MOTION/INTIMÉE
ÉVENTUELLE

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :
le 7 août 2018

Date de la décision :
le 14 novembre 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant (par téléconférence) :
Gregory E.M. Marshall, en son propre nom

Pour l'intimé Tribunal d'appel des accidents au
travail :
personne n'a comparu

Pour l'auteure de la motion / l'intimée éventuelle
Nouvelles Brunswick Inc. :
Kelly T. VanBuskirk, c.r.

DECISION

[1] On May 27, 2013, Mr. Marshall filed a claim with WorksafeNB. On June 17, 2013, an adjudicator acting on behalf of WorksafeNB concluded no workplace accident could be identified and the claim was denied. Mr. Marshall requested a reconsideration of the denial of claim and filed a new Report of Accident form.

[2] On June 20, 2016, the claim was reconsidered, but the adjudicator decided to uphold the denial of claim. Mr. Marshall filed a Notice of Appeal with the Workers' Compensation Appeals Tribunal of New Brunswick (WCAT) on October 12, 2016.

[3] On March 2, 2017, a WCAT hearing was held. The WCAT denied Mr. Marshall's appeal on April 27, 2017. Mr. Marshall filed a Notice of Appeal with this Court on May 14, 2018.

[4] Mr. Marshall's former employer, Brunswick News Inc., filed a motion seeking to be added as a respondent to this appeal. It submitted it had concerns it could be adversely affected by any decision made. Furthermore, it purported it had an interest in the subject matter.

[5] The motion was set to be heard on August 7, 2018, at 3 p.m. That morning, Mr. Marshall contacted the Registrar's office by telephone and advised a staff member he wished to discontinue his appeal. Regardless, Mr. Marshall was requested to participate in the motion by telephone conference call, which he did.

[6] During the motion by telephone conference, Mr. Marshall stated it was his intention to discontinue his appeal. The appeal was therefore discontinued. A Notice of Discontinuance was forwarded to Mr. Marshall for his signature that day. He was asked to return the signed copy to the Registrar's office.

[7] On September 6, 2018, a staff member from the Registrar's office telephoned Mr. Marshall inquiring whether he would be forwarding the executed Discontinuance. He advised he would "get back to her".

[8] Not having received the executed Notice of Discontinuance, I hereby dismiss the appeal without costs.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 27 mai 2013, M. Marshall a déposé une demande auprès de Travail sécuritaire NB. Le 17 juin 2013, un arbitre agissant au nom de Travail sécuritaire NB a conclu qu'aucun accident du travail n'était survenu et la demande a été rejetée. M. Marshall a demandé un réexamen du refus de la demande et il a déposé un nouveau formulaire de rapport sur l'accident.
- [2] Le 20 juin 2016, la demande a été réexaminée, mais l'arbitre a décidé de confirmer le rejet de la demande. M. Marshall a déposé un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel des accidents au travail (Tribunal d'appel) du Nouveau-Brunswick le 12 octobre 2016.
- [3] Une audience devant le Tribunal d'appel a eu lieu le 2 mars 2017. Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de M. Marshall le 27 avril 2017. M. Marshall a déposé un avis d'appel auprès de la Cour le 14 mai 2018.
- [4] L'ancien employeur de M. Marshall, Nouvelles Brunswick Inc., a déposé une motion sollicitant son adjonction comme intimé dans le présent appel. Il a soutenu qu'il pourrait être lésé par quelque décision que ce soit. De plus, il a prétendu avoir un intérêt dans le litige.
- [5] La motion devait être entendue le 7 août 2018, à 15 h. Ce matin-là, M. Marshall a communiqué par téléphone avec le bureau de la registraire et il a informé un membre du personnel qu'il voulait se désister de son appel. Quoiqu'il en soit, on a demandé à M. Marshall de prendre part à la motion par téléconférence, ce qu'il a fait.
- [6] Pendant l'audition de la motion par téléconférence, M. Marshall a affirmé qu'il avait l'intention de se désister de son appel. L'appel a donc fait l'objet d'un désistement. Un avis de désistement a été envoyé à M. Marshall ce jour-là pour qu'il le signe. On lui a demandé de renvoyer l'exemplaire signé au bureau de la registraire.

[7] Le 6 septembre 2018, un membre du personnel du bureau de la registraire a téléphoné à M. Marshall pour lui demander s'il allait envoyer le désistement signé. Il lui a indiqué qu'il [TRADUCTION] « communiquerait de nouveau avec elle ».

[8] N'ayant pas reçu l'avis de désistement signé, je rejette l'appel sans dépens.